

3^e Greffiers.

1^{re} catégorie. B. — Greffiers en chef des cours d'appel de 1^{re} classe.

2^e catégorie. — Tous autres emplois.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

Importation, vente, cession et détention des armes à feu et des munitions au Togo.

ARRÊTÉ N° 697 promulguant le décret du 22 octobre 1929 portant modification au décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et munitions au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant modification au décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et munitions au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 22 octobre 1929 portant modification au décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et munitions au Togo.

Lomé, le 10 décembre 1929.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par le décret du 7 septembre 1926,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 18 août 1922 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les armes perfectionnées et les munitions ne peuvent être introduites dans les territoires du Togo placés sous mandat de la France que par les localités où il existe un bureau de douane et sur autorisation spéciale du Commissaire de la République. Elles sont aussitôt transportées et emmagasinées sous la surveillance du service des douanes dans les poudrières et magasins publics.

« Elles n'en peuvent sortir, en tous cas, sans une autorisation spéciale du Commissaire de la République.

« Si le destinataire est un particulier qui réserve ces armes et munitions à son usage personnel, il doit, avant d'en prendre livraison, avoir obtenu, outre l'autorisation de sortie, les permis réglementaires, et acquitté les taxes s'y rapportant ainsi que les droits d'entrée.

« Si le destinataire est un commerçant qui les destine à la vente, il doit, avant d'en prendre livraison, avoir obtenu du Commissaire de la République l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes et munitions.

« Chaque arme, avant d'être livrée à son destinataire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un commerçant, sera marquée sur la crosse de la lettre T et d'un numéro matricule. Cette lettre et ce numéro matricule seront apposés par les agents des douanes préposés à cet effet.

« La lettre et le numéro matricule précités seront reproduits sur un registre qui indiquera, en outre, le nom du détenteur, la description de l'arme, le numéro du permis d'introduction, la date de l'entrée et, dans une colonne spéciale, mentionnera, le cas échéant, la date de sortie ou de condamnation de l'arme en question. Enfin, une colonne sera réservée à l'inscription des ventes ou cessions dont l'arme pourra être l'objet, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent texte. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 6 est ainsi modifié :

« Les autorisations de sortie sont accordées par le commandant du cercle qui délivre pour chaque vente au détail des « permis d'achat » d'armes ou de munitions extraits d'un registre à souche. Ces permis sont individuels et spécifient le nom et domicile du bénéficiaire, ainsi que la nature et la quantité de munitions dont l'achat est autorisé. Leur durée de validité ne dépassera pas un an. Ils doivent être conservés par le vendeur, à titre de justification de la sortie consignée, sur le livre spécial susvisé, et le représentant de l'administration chargé de la vérification des registres doit les détruire en présence du dépositaire, après vérification faite. »

ART. 3. — Le paragraphe 6 de l'article 12 est ainsi modifié :

« Le nombre maximum d'armes dont la détention est autorisée pour un même individu est fixé comme suit :

« Fusil de chasse non rayé : 1

« Fusil à tir rapide rayé ou non : 1 »

ART. 4. — L'article 13 est ainsi modifié :

« Les cessions d'armes ou de munitions à titre gratuit ou onéreux ne sont permises qu'entre Européens seulement, et ne peuvent être faites sans une autorisation spéciale du Commissaire de la République. Cette autorisation ne peut être donnée que lorsque le cessionnaire dont le nom doit toujours être indiqué par le cédant dans sa demande, a sollicité lui-même un permis pour la détention des armes et munitions que doit lui remettre le cédant.

« Les permis ainsi obtenus par le cessionnaire annulent ceux du cédant.

« Le cédant doit indiquer dans sa demande les motifs qui l'incitent à céder ses armes et munitions et, le cessionnaire, les raisons susceptibles de justifier la détention par lui d'armes et de munitions. »

ART. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

**Application aux colonies des dispositions du décret
du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la
médaillon d'honneur institués en faveur des
agents de la police municipale et rurale.**

ARRÊTÉ N° 699 promulguant au Togo le décret du 22 octobre 1929 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 octobre 1929 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale.

Lomé, le 11 décembre 1929.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 décembre 1920, modifié par le décret du 16 juillet 1924 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 6 décembre 1920, modifié par le décret du 16 juillet 1924, sont rendues applicables aux colonies autres que l'Indochine pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, sous réserve de la modification ci-après.

ART. 2. — Le diplôme et la médaille d'honneur sont décernés par arrêté du ministre de l'intérieur sur la présentation du ministre des colonies.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929,
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
André MAGINOT.

Le ministre de l'intérieur,
André TARDIEU.

Organisation du personnel des trésoreries coloniales

ARRÊTÉ N° 700 promulguant au Togo le décret du 22 octobre 1929 modifiant et complétant l'article 24 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 modifiant et complétant l'article 24 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 22 octobre 1929 modifiant et complétant l'article 24 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

Lomé, le 11 décembre 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920, ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1897 portant organisation du service de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 10 janvier 1902 portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913 et 13 mai 1918 ;

Vu le décret du 29 décembre 1900 fixant la solde et les allocations de solde du trésorier-payeur de la Côte française des Somalis, modifié par le décret du 12 décembre 1920 ;